

Gouvernement du Québec

Décret 585-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024

ATTENDU QUE Sismyk diffusion est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission le rayonnement de la culture québécoise et des magnifiques régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 155 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 156.3 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Langue française peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83011

Gouvernement du Québec

Décret 586-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, indexé annuellement, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quatorze reprises depuis sa conclusion;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle vise à confier à l'Administration régionale Kativik le déploiement du réseau Services Nunavik, lequel s'apparente à celui de Services Québec, ainsi qu'à confier davantage de responsabilités à l'Administration régionale Kativik en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, ce montant devant être indexé annuellement à compter de l'exercice financier 2024-2025 selon la formule prévue à l'annexe D de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre, le tout selon les conditions et modalités prévues à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, ce montant devant être indexé annuellement à compter de l'exercice financier 2024-2025 selon la formule prévue à l'annexe D de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre, le tout selon les conditions et modalités prévues à cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83012

Gouvernement du Québec

Décret 587-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et le versement d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le 24 juillet 2012 le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont conclu l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en œuvre de cette entente, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee souhaitent conclure l'Entente de financement pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James pour soutenir le Gouvernement de la nation crie dans l'exercice de ses responsabilités sur les terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;